

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

CONSEIL MUNICIPAL DE THORAME-HAUTE

Séance du mercredi 16 décembre 2015

Date de la convocation: 10/12/2015
Membres en exercice : 11 *L'an deux mille quinze et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry OTTO-BRUC*
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0
Présents : Thierry OTTO-BRUC, Laurent CALVIN, Denis ROUX, Alain ALLEGRE, Josiane BARBAROUX, Michel GRAC, Sylviane ILLY, Louisette RICAUD
Représentés : Frédéric LEONELLI par Thierry OTTO-BRUC
Excusés :
Absents : Stéphane GRAC, Jean-Marie SGARAVIZZI
Secrétaire de séance : Louisette RICAUD

Objet: Adoption du règlement de l'eau - DE_2015_069

Monsieur le Maire

Présente le projet de règlement de l'eau élaboré en réunion de travail,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- Décide d'adopter le règlement de l'eau, qui sera annexé à la présente délibération,
- Dit que celui-ci sera adressé à chaque administré avec sa facture du service de l'eau de 2016.

Pour copie conforme,

Fait à Thorame-Haute, le 16 décembre 2015

Le Maire,

Thierry OTTO-BRUC



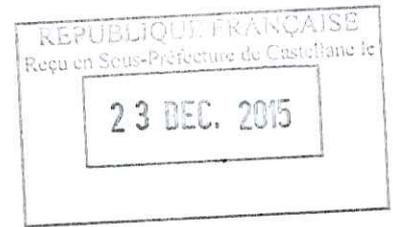
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___



COMMUNE DE THORAME-HAUTE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligation du service
- Article 3 – Modalité de fourniture de l'eau
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

- Article 6 – Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires
- Article 7 – Abonnements ordinaires

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 8 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 9 – installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 10 – installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 11 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

- Article 12 – Paiement des fournitures d'eau

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 13 – Interruptions résultant de cas de force majeures et de travaux
- Article 14 – Restriction d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 15 – Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 6 : DISPOSTITIONS D'APPLICATION

- Article 16 – Date d'application
- Article 17 – Modification du règlement
- Article 18 – Clause d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Thorame-Haute dénommée dans le texte ci-après « LA REGIE DES EAUX », gérant elle-même le service de distribution d'eau potable par une Régie dotée de l'autonomie financière, l'exploitant en qualité de « Régie des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 – Obligation du service

La régie des eaux est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service jusqu'à la bouche à clé, située sur la canalisation principale, qui est propriété de l'abonné.

Les branchements sont établis avec les informations de la Régie des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation .

Elle est tenue sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, excepté lors de circonstance exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) : *Le service sera exécuté selon les dispositions des articles 13 à 15 du présent règlement.*

Elle est tenue d'informer la Collectivité et l'antenne départementale de l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par la collectivité. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager désirant bénéficier d'une alimentation en eau doit demander une autorisation de branchement à la Régie des Eaux. En aucun cas, l'abonné ne devra intervenir sur les parties communales du réseau sans autorisation expresse de la Mairie.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement privé comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet perpendiculaire à la conduite et le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, en conformité avec la loi,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet de coupure d'eau d'habitation pour vidange des canalisations intérieures. L'abonné doit pouvoir vidanger son installation intérieure afin d'éviter le gel sans circulation continue d'eau.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un abonnement sera établi pour chaque appartement d'immeuble ou habitation individuelle. La signature et datation du présent règlement vaudra contrat d'abonnement. Le cas échéant, les autres travaux pouvant être réalisés par l'abonné seront précisés par un additif.

L'entretien à la charge de la Régie des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de modification des branchements, dans le cas où ces branchements sont obsolètes ou posent des problèmes sur le réseau général de l'eau
- les frais de branchements dans le cas où il n'existe pas de vanne personnelle qui permette d'isoler du réseau général
- les frais de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 6 – Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires

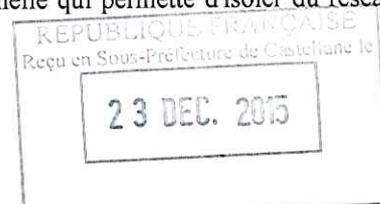
En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres. Copie d'un bail de location, attestation du notaire en cas de vente ou toute autre pièce complémentaire légale devra être fournie à la collectivité pour déterminer la date du changement d'abonné. En cas de nouvelle construction, la date d'abonnement sera celle du dépôt en mairie de l'attestation de commencement du chantier. A défaut de ce dépôt, l'abonnement sera dû un an après la date d'obtention du permis de construire.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux de toutes sommes dû en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 7 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs annuels fixés par la Collectivité. Ces tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal comme indiqué sur les mentions inscrites sur la facture annuelle.



CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 8 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la Régie des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Article 9 – Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la Régie des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieur après branchement est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 10 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquetage ou écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique ; en conséquence, l'eau coulant en continu dans les habitations constitue une infraction au présent règlement. L'abonné sera verbalisé lors d'un constat contradictoire.
3. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet.
4. d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 11 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

En cas de fuite dans l'installation intérieur, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrivée. Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait qu'avec l'accord de la Régie des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. La manipulation de la vanne privée doit avoir lieu au moins une fois par an, afin de prévenir tout dysfonctionnement qui nécessiterait la coupure du réseau général.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

Article 12 – Paiement des fournitures d'eau

Les modalités de paiement des fournitures d'eau sont définies dans la facture annuelle. Par [arrêté préfectoral n° 96-537 du 25 mars 1996](#), la Régie des Eaux est autorisée à pratiquer un forfait annuel.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par la Régie des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux. L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de forfait en raison de sa présence sur la commune. Exemple : cas des résidents secondaires.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité (Trésorerie de Colmars-les-Alpes) ;

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le Conseil Municipal et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès de la régie, le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon le taux légal en vigueur. Le service peut limiter très fortement le débit délivré jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le

recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du service du paiement de l'arriéré.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 13 – Interruptions résultant de cas de force majeures et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles par mail et voie d'affiche.

Article 14 – Restriction d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Régie des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que la Régie des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 15 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Régie des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Chaque abonné en sera destinataire, et pourra en réclamer copie à la mairie.

Article 17 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user d'un droit de résiliation sous les conditions suivantes : fourniture à la collectivité d'une facture de résiliation d'EDF (à minima). En cas de doute sur une vacance de logement, un constat d'huissier pourra être exigé. En tout état de cause, la collectivité est souveraine dans les décisions de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 18 – Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents de la Régie des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ce règlement se substitue, à dater de son acceptation par la collectivité, à tout autre règlement existant.

Adopté par le Conseil Municipal, le 16 décembre 2015

Le Maire, Thierry OTTO-BRUC

